

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT SUR LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°5
DU PLUI DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN

Arrêté n° 2024_AG_012

Du 12 avril 2024

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2221-17 et L.5211-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 1.2.1 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « urbanisme » (planification),

Vu la délibération n°2017/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes,

Vu la délibération n°2016/45 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 juillet 2016, approuvant la modification n°1 du PLUi de l'Agglomération d'Agen (L'Ermitage – Agen),

Vu la délibération n°2016/46 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 juillet 2016, approuvant la modification n°2 du PLUi de l'Agglomération d'Agen (Blaire – Lafox),

Vu la délibération n° DCA_050/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2019, approuvant la modification n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_016/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 28 janvier 2021, approuvant la modification n°4 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_200 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Paul BONNET, 15^{ème} Vice-président de l'Agglomération d'Agen, en matière d'Urbanisme,

Considérant que l'Agglomération d'Agen a approuvé le 22 juin 2017 la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur ses 31 communes membres, exécutoire depuis le 3 août 2017,

Considérant le courrier de saisine de Monsieur le Maire du Passage d'Agen en date du 27 février 2024,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme au titre de sa compétence planification. A cet effet, elle prescrit la procédure de modification n°5 destinée à faire évoluer :

- Les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
Par le changement de zonage des parcelles suivantes sur la commune du PASSAGE D'AGEN en vue de créer un nouveau zonage permettant la construction de bâtiments de grande hauteur :

- parcelles cadastrées section B n° 5923, B n° 4014 et la B n° 4013p en zone UB,
 - parcelles cadastrées section B n° 5958, B n° 5607, actuellement en zone IAUB,
 - parcelles cadastrées section B n°5587 et B n°5956 pour parties actuellement en zone IAUB,
- Le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
Par la création d'un nouveau zonage permettant la construction de bâtiments de grande hauteur.
 - Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
Par la création d'un nouveau zonage permettant la construction de bâtiments de grande hauteur.
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
Par la création d'une OAP sur les parcelles cadastrées section B n° 5923, B n° 4014, B n° 4013p, B n° 5958, B n°5607, B n° 5587 et B n° 5956 en vue de proposer un aménagement spécifique à ce secteur.

Considérant que les points d'évolution décrits ci-avant peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi, telle que définie à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, et qu'il est nécessaire d'engager cette procédure afin de prendre en compte l'ensemble de ces points,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est prescrit la procédure de modification n° 5 du PLUi, destinée à faire évoluer le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, les documents graphiques et le rapport de présentation du PLUi.

Article 2 – Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Le projet de modification du PLUi fera l'objet avant son approbation :

- d'une notification aux Personnes Publiques Associées,
- d'une enquête publique.

Article 3 – Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat dans le Département,
- aux Personnes Publiques Associées,
- à la commune du Passage d'Agen.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente (article R.421-1 du Code de justice administrative)

Fait à Agen, le 17 avril 2024

Pour le Président et par délégation,

Paul BONNET,
Vice-président

